

L1055e 5

CL328

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.776-ter du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL329

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.1452 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL330

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.222-39 du code de justice militaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL331

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.47 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL332

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.88 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL333

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.184 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL334

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.473 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL335

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article 335 du code de procédure pénale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL336

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article 448 du code de procédure pénale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL337

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article 753 du code de procédure pénale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL338

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.331-7 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL339

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson
ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.351-4 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL340

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.434-10 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL341

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.434-11 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL342

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson
ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article 521-2 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL343

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.523-1 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL344

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.613-19 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL346

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.613-19-1 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL345

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.722-8 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL347

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.722-8-1 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL348

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.613-19-2 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL349

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.722-8-3 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL350

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson
ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.713-6 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL351

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.5552-36 du code des transports.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL365

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article 8 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL366

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article 53 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL361

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.211-1 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL362

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.224-1 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL363

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.231-1 du code de du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL364

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.328-18 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL352

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.1453-1 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL353

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.3142-1 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL354

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.4153-5 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL355

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.4153-7 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL356

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.4743-2 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL357

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.7124-16 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL358

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.7124-17 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL359

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article 7124-30 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL360

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Poisson

ARTICLE 4 bis

À la fin de l'article 4 bis, ajouter un III ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux dispositions décrites dans l'article L.7124-31 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On veut nous faire croire que, dans toute la législation existante, « père et mère » ou « mari et femme » peuvent vouloir dire « deux hommes » ou « deux femmes » sous prétexte d'étendre le mariage et la filiation à des couples de même sexe. Or, cette fiction juridique se heurte manifestement aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi. En outre, elle a des conséquences pour tous les couples puisqu'elle vide de son sens la réalité de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique.

CL13

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool

ARTICLE 4 *TER*

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL13)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	13
M. Breton	Amendement CL	512
M. Devedjian	Amendement CL	543
M. Mariton	Amendement CL	574
M. Gosselin	Amendement CL	605
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	636
M. Huyghe	Amendement CL	667
M. Gérard	Amendement CL	698
M. Bonnot	Amendement CL	729
M. Poisson	Amendement CL	760
M. Quentin	Amendement CL	791
M. Fenech	Amendement CL	822
M. Houillon	Amendement CL	853
M. Geoffroy	Amendement CL	884
M. Goujon	Amendement CL	915
M. Ciotti	Amendement CL	946
M. Lefur	Amendement CL	465

M. Plyard . Amendement CL 47

M. Fromautria CL 738

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Myard

ARTICLE 4 *TER*

Supprimer le premier alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a aucune raison de conférer aux signataires d'un pacte civil de solidarité des droits et obligations identiques à ceux des couples mariés.

En particulier, on se souvient de toutes les raisons pour lesquelles les défenseurs du PACS eux-mêmes ont voulu, au moment de son instauration, différencier radicalement les devoirs des membres du couple pacsé par rapport aux devoirs des membres du couple marié.

CL401

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

Article 4ter

Supprimer le premier alinéa.

Exposé des motifs

Il n'y a aucune raison de conférer aux signataires d'un pacte civil de solidarité sont identiques à ceux des couples mariés. En particulier, lorsque l'on se souvient de toutes ces raisons pour lesquelles les défenseurs du PACS eux-mêmes ont voulu, au moment de son instauration, différencier radicalement les devoirs des membres du couple axé par rapport aux devoirs les membres du couple marié.

CL49

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Myard

ARTICLE 4 *TER*

Supprimer le deuxième alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a aucune raison de conférer aux signataires d'un pacte civil de solidarité des droits et obligations identiques à ceux des couples mariés.

En particulier, on se souvient de toutes les raisons pour lesquelles les défenseurs du PACS eux-mêmes ont voulu, au moment de son instauration, différencier radicalement les devoirs des membres du couple axé par rapport aux devoirs des membres du couple marié.

CL402

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

Article 4ter

Supprimer le deuxième alinéa.

Exposé des motifs

Il n'y a aucune raison de conférer aux signataires d'un pacte civil de solidarité sont identiques à ceux des couples mariés. En particulier, lorsque l'on se souvient de toutes ces raisons pour lesquelles les défenseurs du PACS eux-mêmes ont voulu, au moment de son instauration, différencier radicalement les devoirs des membres du couple axé par rapport aux devoirs les membres du couple marié.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Myard

ARTICLE 4 *TER*

Supprimer le II.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté associative inclut, comme un de ses éléments essentiels, la capacité de choisir comme on les veut les personnes, physique ou morale, que l'on accepte d'accueillir comme éventuels adhérents.

La nouvelle formulation de cet alinéa irait à l'encontre de cette liberté fondamentale, garanti par la constitution. Ajoutons qu'un certain nombre d'associations familiales existantes ont manifesté un soutien très actif à la légalisation du mariage homosexuel.

Il leur est tout à fait loisible d'accueillir dans leur sein, pour les représenter, les couples de personnes homosexuelles mariées. Il n'y a donc aucun risque que les couples homosexuels mariés soient privés de représentation au sein des mouvements familiaux de ce fait.

CL403

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

Article 4ter

Supprimer le II.

Exposé des motifs

La liberté associative inclut, comme un de ses éléments essentiels, la capacité de choisir comme on les veut les personnes, physique ou morale, que l'on accepte d'accueillir comme éventuels adhérents. La nouvelle formulation de cet alinéa irait à l'encontre de cette liberté fondamentale, garanti par la constitution. Ajoutons que, un certain nombre d'associations familiales existantes ont manifesté un soutien très actif à la légalisation du mariage homosexuel. Il leur est tout à fait loisible d'accueillir dans leur sein, pour les représenter, les couples de personnes homosexuelles mariées. Il n'y a donc aucun risque que les couples homosexuels mariés soient privés de représentation au sein des mouvements familiaux de ce fait.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool

ARTICLE 11

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL14)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	14
M. Breton	Amendement CL	513
M. Devedjian	Amendement CL	544
M. Mariton	Amendement CL	575
M. Gosselin	Amendement CL	606
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	637
M. Huyghe	Amendement CL	668
M. Gérard	Amendement CL	699
M. Bonnot	Amendement CL	730
M. Poisson	Amendement CL	761
M. Quentin	Amendement CL	792
M. Fenech	Amendement CL	823
M. Houillon	Amendement CL	854
M. Geoffroy	Amendement CL	885
M. Goujon	Amendement CL	916
M. Ciotti	Amendement CL	947
M. Lefur	Amendement CL	466

CL15

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool

ARTICLE 14

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL15)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	15
M. Breton	Amendement CL	514
M. Devedjian	Amendement CL	545
M. Mariton	Amendement CL	576
M. Gosselin	Amendement CL	607
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	638
M. Huyghe	Amendement CL	669
M. Gérard	Amendement CL	700
M. Bonnot	Amendement CL	731
M. Poisson	Amendement CL	762
M. Quentin	Amendement CL	793
M. Fenech	Amendement CL	824
M. Houillon	Amendement CL	855
M. Geoffroy	Amendement CL	886
M. Goujon	Amendement CL	917
M. Ciotti	Amendement CL	948
M. Lefur	Amendement CL	467

M. Fromantin CL 139

CL406

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. , Poisson, Meunier et Tian

ARTICLE 14

Supprimer l'aliéna 1.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe, ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

De plus, cette coordination est l'occasion de rappeler que les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

Si les conséquences financières d'un projet de loi ne sauraient justifier, en elles-mêmes, le rejet d'un texte, il est plus que dommageable que le Parlement ne puisse pas être éclairé sur ce point, et que le Gouvernement ignore ses demandes, qui ont reçu des fins de non-recevoir en commission des Lois.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin
ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 2, 3 4 5, 6, et 7 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale relatif à l'indemnité journalière de repos accordée à la femme assurée à qui est confiée un enfant en vue de son adoption, il n'est pas justifié de supprimer les mots « la femme assurée », « l'intéressée », pour les remplacer par le mot « l'assuré ».

En prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés. Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 2, 3 4 5, 6, et 7 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale relatif à l'indemnité journalière de repos accordée à la femme assurée à qui est confiée un enfant en vue de son adoption, il n'est pas justifié de supprimer les mots « la femme assurée », « l'intéressée », pour les remplacer par le mot « l'assuré ».

En prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés. Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque.

CL407

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. , Poisson, Meunier et Tian

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 2.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe, ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

De plus, cette coordination est l'occasion de rappeler que les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

Si les conséquences financières d'un projet de loi ne sauraient justifier, en elles-mêmes, le rejet d'un texte, il est plus que dommageable que le Parlement ne puisse pas être éclairé sur ce point, et que le Gouvernement ignore ses demandes, qui ont reçu des fins de non-recevoir en commission des Lois.

CL140

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 14

Alinéas 3 à 5

Supprimer ces alinéas.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte nie l'altérité sexuelle, en généralisant de termes neutres tels que « époux », « parents », « conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

CL408

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. , Meunier et Tian

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 3.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe, ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

De plus, cette coordination est l'occasion de rappeler que les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

Si les conséquences financières d'un projet de loi ne sauraient justifier, en elles-mêmes, le rejet d'un texte, il est plus que dommageable que le Parlement ne puisse pas être éclairé sur ce point, et que le Gouvernement ignore ses demandes, qui ont reçu des fins de non-recevoir en commission des Lois.

CL409

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 4.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe, ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

De plus, cette coordination est l'occasion de rappeler que les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

Si les conséquences financières d'un projet de loi ne sauraient justifier, en elles-mêmes, le rejet d'un texte, il est plus que dommageable que le Parlement ne puisse pas être éclairé sur ce point, et que le Gouvernement ignore ses demandes, qui ont reçu des fins de non-recevoir en commission des Lois.

CL410

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 5.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe, ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

De plus, cette coordination est l'occasion de rappeler que les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

Si les conséquences financières d'un projet de loi ne sauraient justifier, en elles-mêmes, le rejet d'un texte, il est plus que dommageable que le Parlement ne puisse pas être éclairé sur ce point, et que le Gouvernement ignore ses demandes, qui ont reçu des fins de non-recevoir en commission des Lois.

CL411

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 6.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe, ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

De plus, cette coordination est l'occasion de rappeler que les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

Si les conséquences financières d'un projet de loi ne sauraient justifier, en elles-mêmes, le rejet d'un texte, il est plus que dommageable que le Parlement ne puisse pas être éclairé sur ce point, et que le Gouvernement ignore ses demandes, qui ont reçu des fins de non-recevoir en commission des Lois.

CL412

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 7.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe, ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

De plus, cette coordination est l'occasion de rappeler que les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

Si les conséquences financières d'un projet de loi ne sauraient justifier, en elles-mêmes, le rejet d'un texte, il est plus que dommageable que le Parlement ne puisse pas être éclairé sur ce point, et que le Gouvernement ignore ses demandes, qui ont reçu des fins de non-recevoir en commission des Lois.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 8, 9, 11, et 12 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles L. 613-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale relatifs aux allocations de repos maternel dont bénéficient les femmes affiliées au Régime social des Indépendants à l'occasion de leur maternité ou de l'arrivée dans le foyer d'un enfant en vue de l'adoption, il n'est pas justifié de remplacer les mots « les femmes mentionnées au premier alinéa », les mots « aux femmes titulaires » ainsi que les mots « lorsqu'elles », par les mots « les assurés qui relèvent à titre personnel du régime institué par le présent titre », les mots « aux titulaires et les mots « lorsqu'ils ». Il n'est également pas justifié de compléter le 2° du cinquième alinéa par la phrase « la durée d'indemnisation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d'indemnisation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même alinéa ».

Car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique. Or l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

Par ailleurs, en prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 8, 9, 11, et 12 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles L. 613-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale relatifs aux allocations de repos maternel dont bénéficient les femmes affiliées au Régime social des Indépendants à l'occasion de leur maternité ou de l'arrivée dans le foyer d'un enfant en vue de l'adoption, il n'est pas justifié de remplacer les mots « les femmes mentionnées au premier alinéa », les mots « aux femmes titulaires » ainsi que les mots « lorsqu'elles », par les mots « les assurés qui relèvent à titre personnel du régime institué par le présent titre », les mots « aux titulaires et les mots « lorsqu'ils ». Il n'est également pas justifié de compléter le 2° du cinquième alinéa par la phrase « la durée d'indemnisation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d'indemnisation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même alinéa ».

Car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique. Or l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

Par ailleurs, en prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère.

CL413

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 8.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe, ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

De plus, cette coordination est l'occasion de rappeler que les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

Si les conséquences financières d'un projet de loi ne sauraient justifier, en elles-mêmes, le rejet d'un texte, il est plus que dommageable que le Parlement ne puisse pas être éclairé sur ce point, et que le Gouvernement ignore ses demandes, qui ont reçu des fins de non-recevoir en commission des Lois.

CL141

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 14

Alinéas 9 à 14

Supprimer ces alinéas

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte nie l'altérité sexuelle, en généralisant de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 9 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au I de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale relatif à la majoration de durée d'assurance de quatre trimestres accordée aux femmes assurées sociales pour chacun de leur enfant au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, il n'est pas justifié de supprimer les mots « du père ou de la mère assuré sociale » pour les remplacer par les mots de « de l'un ou l'autre des deux parents assurés sociaux », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique. Or l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

CL194

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 9 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au I de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale relatif à la majoration de durée d'assurance de quatre trimestre accordée au femmes assurées sociales pour chacun de leur enfant au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, il n'est pas justifié de supprimer les mots « du père ou de la mère assuré sociale » pour les remplacer par les mot de « de l'un ou l'autre des deux parents assurés sociaux », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique. Or l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

CL414

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 9.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe, ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

De plus, cette coordination est l'occasion de rappeler que les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

Si les conséquences financières d'un projet de loi ne sauraient justifier, en elles-mêmes, le rejet d'un texte, il est plus que dommageable que le Parlement ne puisse pas être éclairé sur ce point, et que le Gouvernement ignore ses demandes, qui ont reçu des fins de non-recevoir en commission des Lois.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin
ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 10 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au II de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale relatif à la majoration de durée d'assurance de quatre trimestre accordée aux femmes assurées sociales pour chacun de leur enfant au titre de son éducation pour les quatre années suivant sa naissance ou son adoption, il n'est pas justifié de compléter le cinquième alinéa du II par la phrase « Lorsque les deux parents sont de même sexe, la majoration est partagée par moitié entre eux ».

En prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés. Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 10 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au II de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale relatif à la majoration de durée d'assurance de quatre trimestre accordée aux femmes assurées sociales pour chacun de leur enfant au titre de son éducation pour les quatre années suivant sa naissance ou son adoption, il n'est pas justifié de compléter le cinquième alinéa du II par la phrase « Lorsque les deux parents sont de même sexe, la majoration est partagée par moitié entre eux ».

En prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés. Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque.

CL415

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 10.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe, ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

De plus, cette coordination est l'occasion de rappeler que les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

Si les conséquences financières d'un projet de loi ne sauraient justifier, en elles-mêmes, le rejet d'un texte, il est plus que dommageable que le Parlement ne puisse pas être éclairé sur ce point, et que le Gouvernement ignore ses demandes, qui ont reçu des fins de non-recevoir en commission des Lois.

CL416

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. ^{_____}Poisson, Meunier et Tian

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 11.

Exposé sommaire

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe, ainsi que l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

De plus, cette coordination est l'occasion de rappeler que les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

Si les conséquences financières d'un projet de loi ne sauraient justifier, en elles-mêmes, le rejet d'un texte, il est plus que dommageable que le Parlement ne puisse pas être éclairé sur ce point, et que le Gouvernement ignore ses demandes, qui ont reçu des fins de non-recevoir en commission des Lois.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin
ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 11 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au III de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale relatif à la décision implicite de désignation de la mère adoptante, il n'est pas justifié de compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase « lorsque les deux parents adoptant sont de même sexe la majoration est partagée pour moitié entre eux ».

En prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés. Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 11 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au III de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale relatif à la décision implicite de désignation de la mère adoptante, il n'est pas justifié de compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase « lorsque les deux parents adoptant sont de même sexe la majoration est partagée pour moitié entre eux ».

En prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés. Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 13, 14, 15, 16 et 17 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale relatifs aux allocations de repos maternel dont bénéficient les conjointes collaboratrices à l'occasion de leur maternité ou de l'arrivée dans le foyer d'un enfant en vue de l'adoption, il n'est pas justifié de remplacer les mots « Elles », les mots « aux femmes titulaires » ainsi que les mots « lorsqu'elles », par les mots « les conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa », les mots « aux titulaires et les mots « lorsqu'ils ». Il n'est également pas justifié de compléter le sixième alinéa par la phrase « la durée d'indemnisation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d'indemnisation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même alinéa ».

Car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique. Or l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

Par ailleurs, en prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 13, 14, 15, 16 et 17 de cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale relatifs aux allocations de repos maternel dont bénéficient les conjointes collaboratrices à l'occasion de leur maternité ou de l'arrivée dans le foyer d'un enfant en vue de l'adoption, il n'est pas justifié de remplacer les mots « Elles », les mots « aux femmes titulaires » ainsi que les mots « lorsqu'elles », par les mots « les conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa », les mots « aux titulaires et les mots « lorsqu'ils ». Il n'est également pas justifié de compléter le sixième alinéa par la phrase « la durée d'indemnisation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d'indemnisation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même alinéa ».

Car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique. Or l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

Par ailleurs, en prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère.

CL142

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 14

Alinéas 16 à 21

Supprimer ces alinéas

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles L. 613-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale relatifs aux allocations de repos maternel dont bénéficient les femmes affiliées au Régime social des Indépendants à l'occasion de leur maternité ou de l'arrivée dans le foyer d'un enfant en vue de l'adoption, il n'est pas justifié de remplacer les mots « les femmes mentionnées au premier alinéa », par les mots « les assurés... » ainsi que les mots « aux femmes titulaires », par les mots « aux titulaires ».

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur et Quentin

ARTICLE 14

I. - Supprimer les alinéas 19 et 21 de cet article

II. - Rétablir l'article L. 713-6 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé : « Les veuves de guerre, bénéficiaires d'une pension au titre du premier alinéa de l'article L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont le mari était militaire de carrière au moment du décès, ont droit aux mêmes prestations que les veuves titulaires d'une pension de réversion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 713-6 du code de la sécurité sociale est relatif aux prestations des veuves de guerre. Il n'est pas justifié de le remplacer par un article disposant que « Les veuves et veufs de guerre, bénéficiaires d'une pension au titre du premier alinéa de l'article L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont l'époux était militaire de carrière au moment du décès, ont droit aux mêmes prestations que les veuves et veufs titulaires d'une pension de réversion », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique. Or l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE 14

I. - Supprimer les alinéas 19 et 21 de cet article

II. - Rétablir l'article L. 713-6 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé : « Les veuves de guerre, bénéficiaires d'une pension au titre du premier alinéa de l'article L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont le mari était militaire de carrière au moment du décès, ont droit aux mêmes prestations que les veuves titulaires d'une pension de réversion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 713-6 du code de la sécurité sociale est relatif aux prestations des veuves de guerre. Il n'est pas justifié de le remplacer par un article disposant que « Les veuves et veufs de guerre, bénéficiaires d'une pension au titre du premier alinéa de l'article L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont l'époux était militaire de carrière au moment du décès, ont droit aux mêmes prestations que les veuves et veufs titulaires d'une pension de réversion », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique. Or l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

CL143

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 14

Alinéas 22 à 26

Supprimer ces alinéas

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale relatifs aux allocations de repos maternel dont bénéficient les conjointes collaboratrices à l'occasion de leur maternité ou de l'arrivée dans le foyer d'un enfant en vue de l'adoption, il n'est pas justifié de remplacer les mots « Elles », par les mots « les conjoints collaborateurs », les mots « aux femmes titulaires » par les mots « aux titulaires ».

CL16

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par M. Decool

ARTICLE 16 *BIS*

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL16)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	16
M. Breton	Amendement CL	515
M. Devedjian	Amendement CL	546
M. Mariton	Amendement CL	577
M. Gosselin	Amendement CL	608
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	639
M. Huyghe	Amendement CL	670
M. Gérard	Amendement CL	701
M. Bonnot	Amendement CL	732
M. Poisson	Amendement CL	763
M. Quentin	Amendement CL	794
M. Fenech	Amendement CL	825
M. Houillon	Amendement CL	856
M. Geoffroy	Amendement CL	887
M. Goujon	Amendement CL	918
M. Ciotti	Amendement CL	949
M.Lefur	Amendement CL	468

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Myard

ARTICLE 16 *BIS*

Rédiger ainsi l'article L 1132-3-2 :

« aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 pour avoir refusé une mutation géographique dans un pays dont le droit ferait courir le risque au salarié d'être incriminé des motifs, connus publiquement, tenant à son apparence ou à son aspect, à ses orientations sexuelles, à ses opinions politiques, ou à ses croyances »..

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa formulation actuelle, ce nouvel article fragilise le droit de tous ceux qui auraient de bonnes raisons de craindre d'être incriminés dans un pays étranger pour des motifs par exemple religieux, ou tenant à la couleur de peau. Il faut donc, dans l'hypothèse où le droit ne traiterait pas ce de cas particulier (ce qui n'est pas le cas) adopter une formulation universelle, qui permette de veiller à ce qu'aucun salarié ne puisse être muté dans les circonstances visées par l'article.

CL438

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, et Tian

Article 16 bis

Rédiger ainsi l'article L 1132-3-2 : « aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 pour avoir refusé une mutation géographique dans un pays dont le droit ferait courir le risque au salarié d'être incriminé des motifs, connus publiquement, tenant à son apparence ou à son aspect, à ses orientations sexuelles, à ses opinions politiques, ou à ses croyances ».

Exposé des motifs

Dans sa formulation actuelle, ce nouvel article fragilise le droit de tous ceux qui auraient de bonnes raisons de craindre d'être incriminés dans un pays étranger pour des motifs par exemple religieux, ou tenant à la couleur de peau. Il faut donc, dans l'hypothèse où le droit ne traiterai pas ce de cas particulier (ce qui n'est pas le cas) adopter une formulation universelle, qui permette de veiller à ce qu'aucun salarié ne puisse être muté dans les circonstances visées par l'article.

CL417

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Poisson, Meunier et Tian

Article 16bis

Rédiger ainsi l'article L 1132-3-2 : « aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 pour avoir refusé une mutation géographique dans un pays dont le droit ferait courir le risque au salarié d'être incriminé des motifs, connus publiquement, tenant à son apparence ou à son aspect, à ses orientations sexuelles, à ses opinions politiques, ou à ses croyances ».

Exposé des motifs

Dans sa formulation actuelle, ce nouvel article fragilise le droit de tous ceux qui auraient de bonnes raisons de craindre d'être incriminés dans un pays étranger pour des motifs par exemple religieux, ou tenant à la couleur de peau. Il faut donc, dans l'hypothèse où le droit ne traiterai pas ce de cas particulier (ce qui n'est pas le cas) adopter une formulation universelle, qui permette de veiller à ce qu'aucun salarié ne puisse être muté dans les circonstances visées par l'article.

CL17

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Decool

ARTICLE 23

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

À peine le Sénat avait-il voté le projet de loi *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, et transmis une nouvelle version du texte sur le bureau de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement annonçait brutalement son inscription à l'ordre du jour de notre assemblée, avec un passage en commission des Lois dès lundi 15 avril, et en séance publique mercredi 17 avril.

Le Gouvernement et sa Majorité ont-ils peur que l'Assemblée nationale réfléchisse enfin sur le bien-fondé de ce texte et décide de le remettre en cause ? Ont-ils peur que les Français manifestent à nouveau leur opposition farouche à un texte qui les divise inutilement, et ce à l'heure où nous aurions tous besoin de nous rassembler ?

En choisissant de bouleverser totalement l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au mépris du travail et de l'engagement des députés de la Nation, le Gouvernement a fait le choix d'un passage en force intolérable pour les Français et pour leurs représentants.

Face aux délais impartis, qui ne laissent pas le temps à l'analyse juridique du texte du Sénat, alors même que le législateur modifie le code civil, les députés UMP n'ont d'autre choix, à ce stade de la discussion, que d'entrer dans une opposition de principe à l'intégralité des articles du projet de loi.

(CL17)

Les amendements identiques suivants ont été déposés :

M. Decool	Amendement CL	17
M. Breton	Amendement CL	516
M. Devedjian	Amendement CL	547
M. Mariton	Amendement CL	578
M. Gosselin	Amendement CL	609
M. Morel-A-L'Huissier	Amendement CL	640
M. Huyghe	Amendement CL	671
M. Gérard	Amendement CL	702
M. Bonnot	Amendement CL	733
M. Poisson	Amendement CL	764
M. Quentin	Amendement CL	795
M. Fenech	Amendement CL	826
M. Houillon	Amendement CL	857
M. Geoffroy	Amendement CL	888
M. Goujon	Amendement CL	919
M. Ciotti	Amendement CL	950
M. Lefur	Amendement CL	469

M. Fromantin CL 145

CL144

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

Article 23

I. – Supprimer les mots :

et en Polynésie française

II. – En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité est applicable en Polynésie française.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre l'application des dispositions relatives au PACS à la Polynésie française, tout en excluant à ce territoire l'application du présent projet de loi.

CL419

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. Poisson, et Tian

TITRE

Substituer aux mots : « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe » les mots «ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, et supprimant la nécessité de la différence sexuelle propre à la filiation».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement et la majorité n'assument pas toutes les conséquences juridiques de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, à savoir l'adoption, et plus encore la négation de l'altérité sexuelle, condition sine qua non de la naissance d'un enfant.

Cet amendement vise à rétablir la vérité sur les tenants et les aboutissants de ce projet de loi.

C'est au moment où les Français ont perçu que le mariage n'était pas qu'une union reconnue par la société, mais le début d'un projet qui contient à la fois l'adoption, la négation de l'altérité sexuelle propre à la filiation, plus avant la PMA et par suite, un jour prochain, la GPA, qu'ils ont été plus de 800000 à défiler à Paris.

Et si le Gouvernement et la majorité étaient si sûrs de leur fait, ils n'hésiteraient pas à convaincre le Président de la République de recourir au référendum, réclamé par 69 % des Français.

CL104

PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 920)

AMENDEMENT

présenté par MM. Fromantin et Bourdouleix

TITRE

Dans le titre du Projet de loi, les mots « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe » sont remplacés par les mots « portant création d'une union civile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ils proposent de créer une union civile, distincte du mariage et du pacte civil de solidarité, qui entourerait d'un cadre juridique plus protecteur que le PACS l'union d'un couple de personnes de même sexe. Aussi, cet amendement vise à modifier l'intitulé même du Projet de loi.